

10 — Faire une bonne confession ; (La confession annuelle à laquelle on est obligé par la loi de l'Eglise ne peut pas servir à gagner le jubilé, celui-ci exigeant toujours une confession spéciale.)

20 — Communier dévotement ; (La communion requise pour l'indulgence jubilaire doit être distincte de la communion pascale.)

30 — Prier aux intentions du Souverain-Pontife ; (Pour satisfaire à cette obligation, il est nécessaire et il suffit de faire des prières vocales, non déjà obligatoires. Dire cinq *Pater* et cinq *Ave*, par exemple, serait pleinement suffisant.)

40 — Accomplir les œuvres prescrites par l'évêque du diocèse en remplacement de la visite des quatre basiliques patriarcales de Rome. (Ces œuvres, pour les fidèles de Montréal, sont indiquées dans la dernière lettre pastorale de Mgr l'archevêque. — No 18.)

* *

Question. — Quelles sont les œuvres prescrites par Mgr l'archevêque de Montréal, en remplacement de la visite des basiliques romaines ?

Réponse. — Ces œuvres varient avec les diverses catégories de personnes exemptées du voyage de Rome par le Saint-Père.

10 — Aux religieuses, à leurs novices, à leurs élèves pensionnaires, et à toutes les pieuses femmes ou jeunes filles vivant en communauté, — l'évêque prescrit de visiter pieusement, pendant vingt jours consécutifs ou interrompus, la chapelle de leur maison, pourvu que le Saint-Sacrement y soit conservé. Dans le cas contraire, c'est à l'église paroissiale que ces visites devront être faites.

20 — Pour ce qui regarde les ermites et les anachorètes tels que mentionnés par la constitution apostolique, — rien n'a été prescrit attendu qu'il n'en existe pas dans le diocèse.

30 — Aux prisonniers, aux détenus et en général à tous les malheureux que la justice humaine a privés de leur liberté, — il est prescrit aussi de visiter pieusement, pendant vingt jours consécutifs ou interrompus, la chapelle de leur établissement. Si, toutefois, ces personnes étaient empêchées de faire ces visites, elles les devront remplacer par la récitation du chapelet une fois le jour pendant vingt jours.

40 — Aux infirmes, aux malades, aux convalescents, aux vieillards septuagénaires, qui vivent dans les hôpitaux ou les hospices, — les obligations imposées sont absolument les mêmes que celles indiquées dans le numéro précédent. (No 3.)